

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-348/PRE approuvant les statuts de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD S.A).

n° 2018-348/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
22 novembre 2018

Numéro JO
n° 22 du 29/11/2018

Date du numéro
29 novembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°134/AN/11/6ème L du 01 août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VU Le Décret n°2018-085/PRE du 22 février 2018 portant résiliation de la Concession de la Société Doraleh Container Terminal (DCT S.A)

VU Le Décret n°2018-087/PRE du 22 février 2018 portant création de la société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Octobre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les statuts de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD S.A), figurant en annexe au présent Décret, sont approuvés.

Article 2

Les frais des formalités d'enregistrement et de dépôt sont à la charge de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh.

Article 3

Le présent Décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH